

Les questions d'apprentissage, y compris la participation fédérale, relèvent du Comité de l'apprentissage qui fait rapport au ministre par le canal du Conseil.

Tous les programmes de formation professionnelle sont mis en œuvre sous la direction immédiate ou sous la surveillance de la province intéressée que le gouvernement fédéral rembourse de ses dépenses. Le gouvernement fédéral paie aux provinces tous les frais des classes ou des programmes de formation mis en œuvre pour le compte des ministères fédéraux, pour les forces armées ou pour d'autres organismes fédéraux. Dans les autres cas, il paie la moitié des dépenses, à concurrence des sommes votées par le Parlement.

Il y a trois accords fédéraux-provinciaux sur la nature et le chiffre des dépenses partagées à l'égard de divers genres de formation: l'accord n° 2 sur la formation professionnelle et technique, l'accord sur l'apprentissage et l'accord sur les œuvres spéciales de formation professionnelle.

Accord sur la formation professionnelle et technique.—L'accord qui prévoit la dépense, au cours d'une période de cinq ans à partir du 1^{er} avril 1957, de 40 millions en aide fédérale aux provinces pour la construction, l'équipement et le fonctionnement d'écoles professionnelles et techniques, instituts et centres de formation a été signé par toutes les provinces, sauf le Québec. Sur ce montant, 25 millions sont exclusivement destinés à des immobilisations; la préférence est accordée aux instituts de métiers et de technologie, mais les écoles secondaires professionnelles y sont admissibles. Ces crédits sont répartis entre les provinces proportionnellement à la population âgée de 15 à 19 ans. Les autres 15 millions sont distribués en allocations annuelles aux provinces à titre de participation aux frais de fonctionnement d'instituts et écoles de même nature; la province qui le désire peut affecter jusqu'à la moitié de son allocation annuelle à des immobilisations. L'accord prévoit des allocations annuelles totalisant \$2,500,000 chacune des deux premières années, \$3,000,000 la troisième année et \$3,500,000 pour la quatrième et la cinquième année. Les allocations annuelles consistent en allocations initiales de \$30,000 à chaque province et \$20,000 au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest, le reste étant réparti d'après la population de 15 à 19 ans. Les dépenses fédérales en vertu de l'accord au cours de l'année terminée le 31 mars 1960 se sont chiffrées par \$5,139,481.

Formation d'apprentis.—Des accords d'une durée de dix ans commençant le 1^{er} avril 1944 ont été signés par toutes les provinces, sauf le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard. Terre-Neuve a signé un accord en 1950 pour le reste de la période 1944-1954. Les accords ont été renouvelés pour une autre période de dix ans expirant le 31 mars 1964. Ils prévoient le partage, à part égale, des dépenses provinciales pour la formation des apprentis liés par contrat et inscrits au ministère du Travail au titre de la loi sur l'apprentissage de chaque province. Les apprentis reçoivent leur formation sur place ainsi que dans des classes spécialement organisées (plein temps le jour, ou temps partiel le soir ou le jour). Le 31 mars 1960, un total de 19,962 apprentis étaient inscrits. Voici les dépenses fédérales à cette fin pour l'année terminée le 31 mars 1960:

<i>Province</i>	<i>Paiement</i>	<i>Province</i>	<i>Paiement</i>
	\$		\$
Terre-Neuve.....	64,241	Alberta.....	471,097
Nouvelle-Écosse.....	88,896	Colombie-Britannique.....	341,925
Nouveau-Brunswick.....	94,254	Territoires du Nord-Ouest.....	264
Ontario.....	498,687		
Manitoba.....	88,491	TOTAL.....	1,790,497
Saskatchewan.....	142,642		

Œuvres spéciales de formation professionnelle.—Des accords prévoyant le partage avec les provinces des frais de diverses œuvres de formation autres que l'enseignement donné normalement dans les écoles en vertu de l'accord n° 2 sur la formation professionnelle et technique et des programmes de formation d'apprentis sont en vigueur depuis 1939. Ces accords sont maintenant réunis dans l'accord sur les œuvres spéciales de formation professionnelle, qui vaudra du 1^{er} avril 1959 au 31 mars 1964, sauf en ce qui